

N^os 4986⁶
4987⁶

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE RÈGLEMENT
GRAND-DUCAL

concernant l'indication de la consommation d'énergie
des climatiseurs à usage domestique

PROJET DE RÈGLEMENT
GRAND-DUCAL

concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique

* * *

AVIS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
(22.12.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 4 juillet 2004 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal 4986 a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Le projet de règlement grand-ducal 4987 a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre de Commerce du 12 août 2002 et de la Chambre des Métiers du 5 décembre 2002 qui approuvent les projets de règlement grand-ducal.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur du 12 janvier 2005 et de l'avis juridique de Me Marc Thewes du 26 juillet 2005.

*

La Conférence des Présidents a pris en considération l'attribution de compétences au service de l'énergie de l'Etat et le principe de la légalité des peines.

– Dans ses avis concernant les projets de règlement sous examen, le Conseil d'Etat critique le fait que les textes attribuent une compétence de décision administrative à un service administratif non personnalisé, le „Service de l'Energie de l'Etat“. Cette critique est justifiée.

En droit public luxembourgeois le pouvoir de décision appartient normalement au ministre en charge du département (article 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement, tel que modifié).

La loi peut attribuer des compétences à des administrations autonomes ou à des établissements publics qu'elle organise, mais il n'y a pas de disposition légale qui permette de prendre des décisions de ce type dans la forme d'un règlement grand-ducal, à moins d'invoquer l'article 76 de la Constitution („Le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement“), qui n'a cependant jamais été interprété dans ce sens.

Le vote d'une loi formelle est donc nécessaire pour attribuer compétence au service de l'Energie de l'Etat.

– Le Conseil d'Etat signale dans son avis que, faute de préciser dans le texte quelles sont les sanctions qui s'appliqueront en cas de violation du règlement, la transposition que le gouvernement propose de faire des directives est imparfaite. En effet, les sanctions que l'administration pourrait éventuellement prendre à l'égard de contrevenants risqueraient d'être annulées en raison de la violation du principe de la légalité des peines.

Il y a lieu de se référer ici à l'arrêt de la Cour constitutionnelle No 12/02 du 22 mars 2002: „*Le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables; le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution*“.

Il n'est pas possible de remédier à ce problème dans la forme d'un règlement grand-ducal. En effet, l'article 14 de la Constitution luxembourgeoise dispose que „*nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi*“. A noter que la jurisprudence donne une interprétation très large à la notion de „peine“ (arrêt précédent).

L'adoption d'une loi formelle est donc nécessaire pour attribuer à l'administration les instruments nécessaires pour assurer le respect des principes inscrits dans la directive.

*

Vu ce qui précède, la Conférence des Présidents ne peut pas donner son assentiment aux projets de règlement tels que déposés par le gouvernement.

Luxembourg, le 22 décembre 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER